

Décision relative à une demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise à disposition sur le marché par reconnaissance mutuelle simultanée du produit biocide **DIMILIN TB2**,*

*de la société **Arysta LifeScience Great Britain LTD***

*enregistrée sous le numéro **BC-GU014897-09***

Vu les conclusions de l'évaluation du 18 juillet 2023,

Considérant un risque inacceptable pour le compartiment aquatique lors de l'utilisation du produit DIMILIN TB2 ; Par conséquent, le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point iv du règlement (UE) N°528/2012.

La mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France.

Informations générales du produit	
Nom commercial proposé	DIMILIN TB2
Demandeur	Arysta LifeScience Great Britain LTD
Formulation	Comprimés pour application directe
Organismes nuisibles cibles	Moustiques (<i>Culex pipiens</i> et <i>Aedes albopictus</i>)
Catégorie d'utilisateur	Professionnels

A Maisons-Alfort, le 15/09/2023

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)